

Le 11 octobre 2022

[Redacted address block]

Objet : Demande d'accès du 8 septembre 2022
N/D : 226310DAJ

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande du 8 septembre dernier, ainsi qu'à la discussion téléphonique en date du 9 septembre dernier avec la soussignée, laquelle visait à obtenir une copie complète du dossier DPI4351797, comprenant entre autres :

- Les rapports d'interventions ;
- Les photos ;
- Les différents échanges de courriel avec les pièces jointes ;
- Les attestations de l'ingénieur.

Vous trouverez ci-joints les documents répondant à votre demande que nous sommes autorisés à vous communiquer.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, (ci-après « Loi sur l'accès ») et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1 (ci-après « LSST »), les documents ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

De plus, en vertu de l'article 174 de la LSST, certains documents ne peuvent vous être communiqués puisque la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail doit assurer la confidentialité des renseignements et informations qu'elle obtient.

De même, les notes personnelles ont été retirées de la présente en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès et 174 de la LSST.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,



Anne-Julie Beaulieu, Avocate
anne-Julie.Beaulieu@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, [REDACTED]
Télec. : 418 528-7245

AJB/jr

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).























RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 juin 2022 à 11:15	DPI4351797	5 juillet 2022	RAP1391239

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [redacted] A [redacted] [redacted] Stoneham-et-Tewkesbury (Québec) [redacted] Représentant de l'employeur , A [redacted]	Numéro : CHA548796 [redacted] [redacted] Stoneham-et-Tewkesbury (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Transport Alcide Doyon & Fils inc.	Monsieur Charles Doyon, Président [redacted]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Mickael Maestracci	14141

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, du Code de sécurité pour les Travaux de Construction.

Personnes contactées

Mme A [redacted].
 M. B [redacted], Transport Alcide Doyon et fils inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier où s'effectue la rénovation complète d'une maison unifamiliale, dont le soulèvement de celle-ci afin de refaire les fondations. Le chantier est situé au [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4351797	5 juillet 2022	RAP1391239

■ à Stoneham. Les travaux ont commencé au milieu du mois de mai 2022 et devraient se finir d'ici le début de l'année 2023.

Lors de mon intervention, aucun travaux n'est en cours.

Aucun travailleur n'est sur le chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de mon appel téléphonique, Madame A me déclare qu'elle est A de la résidence et qu'elle est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction, de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants et qu'elle s'identifie comme maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

À mon arrivée sur le chantier, personne n'est présent. J'effectue une visite des lieux et je prends plusieurs photos. Après quelques recherches, je trouve le nom et le numéro de téléphone du A et je communique avec elle.

Je téléphone ensuite avec le M. B afin de lui poser quelques questions sur le soulèvement de la maison. Une décision est rendue (**voir la section décision**).

Description des observations et informations recueillies

Installation de chantier :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4351797	5 juillet 2022	RAP1391239

Présence de toilette sur le chantier

Une toilette est mise à la disposition des travailleurs. Elle est maintenue propre.

Soulèvement de la maison :

Lors de ma conversation téléphonique avec M. **B** je le questionne sur les méthodes de travail utilisées et sur l'implication d'un ingénieur dans le processus de soulèvement.

- Il m'informe suivre le document : **Guide pratique de levage de bâtiments résidentiels, produit par l'association des déménageurs de bâtiments du Québec.**
- Ce document a été développé par l'association des déménageurs de bâtiments du Québec en collaboration avec la CNESST.
- M. **B** me confirme que la maison soulevée ne fait pas partie des plans types du guide.
- Je le questionne pour savoir si un ingénieur a été mandaté afin d'élaborer une méthode travail (incluant la charge à soulever, capacité portante du sol, éléments de support temporaire ...), un plan de soutènement et une attestation de conformité après installation.
- Celui-ci m'explique qu'il n'en a pas besoin pour les chantiers résidentiels étant donné qu'il dispose du guide pratique.
- Je l'informe que ce guide ne peut être utilisé que si le bâtiment soulevé est identique à l'un des plans du guide.
- Une décision est rendue (**voir la section décision**).
- Un ingénieur sera mandaté dans les plus brefs délais afin de reprendre les travaux au plus vite.
- M. **B** ne comprend pas ma demande et m'informe qu'il va faire des démarches auprès de l'association des déménageurs de bâtiments du Québec et de la CNESST.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4351797	5 juillet 2022	RAP1391239

Conclusion

Une décision est rendue.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.



Mickael Maestracci

Inspecteur

Service de prévention-inspection Capitale-Nationale

Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, 5e étage

Québec (Québec) G1K 9K5

Téléphone : 418 266-4000 p. [REDACTED]

Télécopieur : 418 266-4110

mickael.maestracci@cnesst.gouv.qc.ca

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4351797	5 juillet 2022	RAP1391239

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Transport Alcide Doyon & Fils inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 j'ordonne la suspension des travaux sous la maison au [REDACTED] à Stoneham.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la raison suivante :

- Aucune méthode de travail n'a été faite pour le soulèvement de la maison
- La maison qui est soutenue par des cages de bois n'est pas faite selon un plan élaboré par un ingénieur
- Aucune attestation de solidité signée par un ingénieur n'est disponible sur le chantier.

Cette situation est contraire à l'article : 2.2.6 du code de sécurité pour les travaux de construction ainsi que les articles 3.3.3.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'effondrement de la maison sur des travailleurs qui exécutent sa tâche, pouvant causer des lésions à un travailleur ou la mort.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'effondrement, l'employeur doit :

Fournir une attestation de solidité, signée par un ingénieur.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4351797	5 juillet 2022	RAP1391239

DÉCISIONS

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise des travaux d'excavation, de fondation ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue par téléphone le 30 juin 2022 vers 16h15 à la personne suivante :

M. B [REDACTED], Transport Alcide Doyon et fils inc.

Cette décision a été rendue par téléphone le 4 juillet 2022 vers 9h30 à la personne suivante :

Mme A [REDACTED]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 juillet 2022 à 9:30	DPI4351797	8 juillet 2022	RAP1391885

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [redacted] A [redacted] [redacted] Stoneham-et-Tewkesbury (Québec) [redacted] Représentant de l'employeur , A [redacted]	Numéro : CHA548796 [redacted] [redacted] Stoneham-et-Tewkesbury (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Transport Alcide Doyon & Fils inc.	Monsieur Charles Doyon, Président [redacted]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Mickael Maestracci	14141

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 30 juin 2022 (voir RAP1391239).

Personnes contactées

Mme A [redacted]
 M. B [redacted], Transport Alcide Doyon et fils inc.
 M. C [redacted].

Présentation du lieu de travail

Lors de mon intervention, aucun travaux n'est en cours.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4351797	8 juillet 2022	RAP1391885

Aucun travailleur n'est sur le chantier.

Des photos sont prises.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je reçois une première attestation d'ingénieur le 6 juillet 2022 fait par M. **C** Étant incomplètes des recommandations sont faites.

Le 8 juillet 2022, je reçois une deuxième attestation. Après analyse de celle-ci, la décision est levée.

Je me rends sur le chantier le 8 juillet 2022, afin de visiter les lieux. À mon arrivée sur le chantier, personne n'est présent. J'effectue une visite des lieux et je prends plusieurs photos.

M. **B** communique avec moi à plusieurs reprises entre le jour où la décision a été rendue et la reprise des travaux.

Je téléphone ensuite à Madame **A** afin de lui mentionner que la décision est levée, mais en vain.

Description des observations et informations recueillies

Soulèvement de la maison :

Le 6 juillet 2022, une première attestation du soutènement temporaire de la maison m'est transmise. Après analyse du document, certaines informations étaient manquantes, des recommandations sont émises le lendemain.

Le 8 juillet 2022, une nouvelle attestation d'ingénieur m'est transmise, incluant :

- Le poids estimé du bâtiment
- Des informations sur la capacité portante du sol et sur sa composition.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4351797	8 juillet 2022	RAP1391885

- La capacité des poutres primaires et secondaires incluant une évaluation des flèches.
- Une prise de position concernant les faiblesses observées dans les morceaux de bois.

En prenant en compte toutes ces informations, la reprise des travaux est autorisée. **La décision est levée.**

Je mentionne la reprise des travaux à Madame **A** par téléphone le même jour.

Lors de ma visite, le chantier et le soutènement sont restés inchangés.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

La décision est levée.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4351797	8 juillet 2022	RAP1391885

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, 5e étage

Québec (Québec) G1K 9K5

Téléphone : 418 266-4000 p. [REDACTED]

Télécopieur : 418 266-4110

mickael.maestracci@cnesst.gouv.qc.ca

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4351797	8 juillet 2022	RAP1391885

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Transport Alcide Doyon & Fils inc.	

DÉCISION - REPRISE

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise :

- La reprise des travaux sous la maison, située au [REDACTED] à Stoneham.

MOTIFS

Le danger d'effondrement de la maison est éliminé parce que :

- L'employeur a fourni une attestation de conformité du soutènement temporaire, signée par un ingénieur.

Cette décision a été rendue le 8 juillet 2022 à 11h18 par courriel aux personnes suivantes :

Mme A [REDACTED]

M. B [REDACTED], Transport Alcide Doyon et fils inc.

M. C [REDACTED].

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

De : [Nathalie Paradis](#)
A : [Mickael Maestracci](#)
Objet : RE: [Externe] Déplacement Alcide Doyon Lettre conformité équipements
Date : 7 juillet 2022 10:34:08
Pièces jointes : [image001.png](#)
[image002.png](#)
[image003.png](#)
[image004.png](#)

Bonjour Mickael,

Je regarde cela et je te reviens. Pourrais-tu me faire suivre les photos que tu as prises?

Merci!

Salutations.



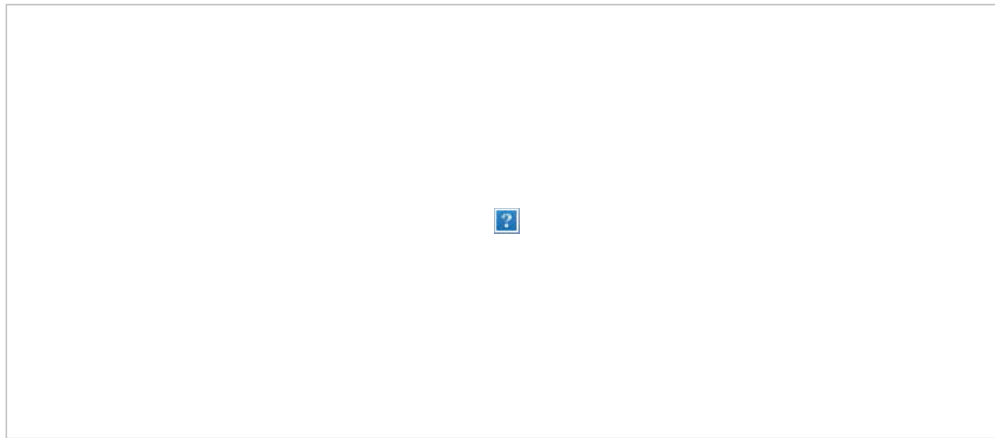
Nathalie PARADIS ing.

Conseillère-experte en prévention-inspection

Direction générale de la gouvernance et du conseil stratégique en prévention
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1199, rue De Bleury, 3e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
514 906-3010, [REDACTED]

cnesst.gouv.qc.ca

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022



De : Mickael Maestracci <Mickael.Maestracci@cnesst.gouv.qc.ca>

Envoyé : 6 juillet 2022 14:55

À : Nathalie Paradis <nathalie.paradis@cnesst.gouv.qc.ca>

Cc : David Parent <david.parent@cnesst.gouv.qc.ca>; Sophie Pellerin-Huet <sophie.pellerin-huet@cnesst.gouv.qc.ca>

Objet : Fwd: [Externe] Déplacement Alcide Doyon Lettre conformité équipements

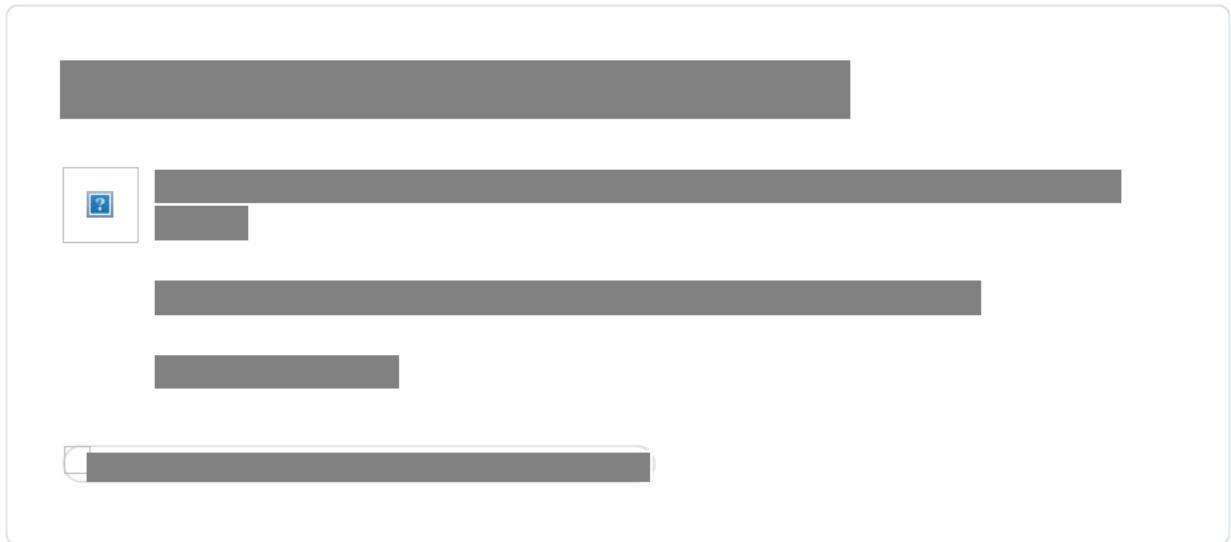
Bonjour,

Je vous transmets l'attestation faite par de M [REDACTED] suite à l'arrêt des travaux émis sur un chantier de soulèvement de maison (DPI4351797) afin de solliciter votre avis.

En prenant en compte les informations inscrites dans le document qui m'a été transmis par [REDACTED], j'ai l'impression qu'il manque de l'information.

Merci et bonne journée !

Téléchargez [Outlook pour iOS](#)



De : [Hussein Elahmed](#)
A : [Mickael Maestracci](#)
Cc : [Nathalie Paradis](#); [David Parent](#); [Sophie Pellerin-Huet](#)
Objet : RE: [Externe] Déplacement Alcide Doyon Lettre conformité équipements
Date : 8 juillet 2022 11:03:34
Pièces jointes : [image002.png](#)
[image003.png](#)
[image004.png](#)
[image014.png](#)
[image015.png](#)
[image016.png](#)
[image017.png](#)
[image018.png](#)
[image019.png](#)
[image020.png](#)
[image021.png](#)
[image022.png](#)
[image023.png](#)
[image024.png](#)

Bonjour,

La nouvelle version de l'attestation contient des informations plus détaillées sur les poutres principales et secondaires, une estimation du poids du bâtiment a été faite et la capacité du sol a été déterminée.
Concernant les morceaux de bois, il y a certaines composantes qui semble présenter des fissures importantes d'après les images, dans l'attestation [REDACTED]

Je pense que l'attestation répond aux questions de la fiche de soulèvement de maison, les informations et le contenu de cette attestation sont pris en considération.

Merci et bonne journée.



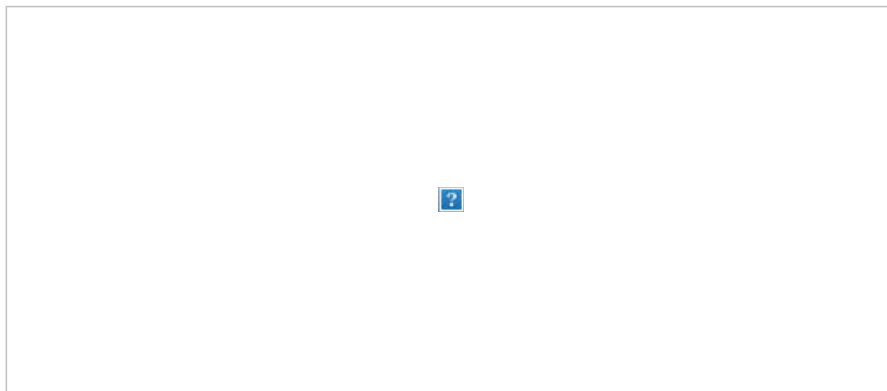
Hussein ELAHMED

Conseiller en prévention-inspection

Direction du génie-conseil secteur construction
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1199, rue De Bleury, 3e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
514 906-3010, [REDACTED]

cnesst.gouv.qc.ca

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022



De : Mickael Maestracci <Mickael.Maestracci@cnesst.gouv.qc.ca>

Envoyé : 8 juillet 2022 09:28

À : Nathalie Paradis <nathalie.paradis@cnesst.gouv.qc.ca>

Cc : Hussein Elahmed <Hussein.Elahmed@cnesst.gouv.qc.ca>; David Parent <david.parent@cnesst.gouv.qc.ca>; Sophie Pellerin-Huet <sophie.pellerin-huet@cnesst.gouv.qc.ca>

Objet : RE: [Externe] Déplacement Alcide Doyon Lettre conformité équipements

Bonjour à tous,

J'ai reçu cette attestation de M. [REDACTED]. Elle est maintenant plus complète et nous retrouvons les principaux éléments mentionnés dans la fiche de la banque de connaissance. Après la lecture de cette nouvelle attestation et de ce que j'ai vu pendant ma visite, je pense que le danger d'effondrement peut être écarté. Je suis assez en confiance pour réautoriser les travaux, après ma visite de contrôle que je compte faire ce matin.

Vos avis sur la nouvelle attestation sont les bienvenus.

Merci pour le temps que vous avez accordé à mon dossier et bonne journée !



Mickael MAESTRACCI, Inspecteur

Direction de la prévention-inspection - Capitale-Nationale et Centre-Nord
418 266-4000, [REDACTED]

De : Nathalie Paradis <nathalie.paradis@cnesst.gouv.qc.ca>

Envoyé : 7 juillet 2022 14:59

À : Mickael Maestracci <Mickael.Maestracci@cnesst.gouv.qc.ca>

Cc : Hussein Elahmed <Hussein.Elahmed@cnesst.gouv.qc.ca>; David Parent <david.parent@cnesst.gouv.qc.ca>; Sophie Pellerin-Huet <sophie.pellerin-huet@cnesst.gouv.qc.ca>

Objet : RE: [Externe] Déplacement Alcide Doyon Lettre conformité équipements

Bonjour Mickael,

Je t'invite à prendre connaissance du courriel précédent qui contient l'avis de Hussein Elahmed, conseiller en prévention-inspection au central. Hussein est ingénieur civil.

En plus, de ce que Hussein a écrit, je tiens à mentionner que comme chaque cas de soulèvement de bâtiments est unique, un ingénieur doit être impliqué pour les levages de tous les bâtiments, même si un plan est présent dans le guide de l'association des déménageurs de bâtiments du Québec. L'employeur aurait dû impliquer un ingénieur dès le début, avant d'effectuer le levage de la maison, afin que ça soit fait selon les instructions de l'ingénieur (plan de soutènement). Aussi, s'il est requis de modifier l'étalement sous la maison durant les travaux, ce qui semble être le cas puisque les caissons de bois se trouvent sous la maison, il faut que l'ingénieur ait élaboré des plans.

J'aimerais connaître ton opinion sur la nouvelle fiche de la banque de connaissance concernant le soulèvement d'un bâtiment.

Si tu as des questions ou à besoin de plus amples informations, n'hésite pas à nous contacter et nous pourrions nous parler via Teams aujourd'hui ou demain.

Salutations.



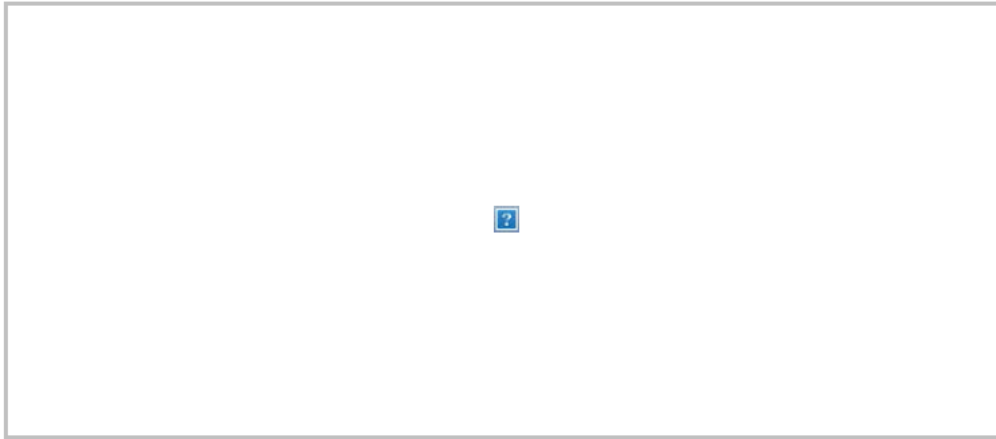
Nathalie PARADIS ing.

Conseillère-experte en prévention-inspection

Direction générale de la gouvernance et du conseil stratégique en prévention
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1199, rue De Bleury, 3e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
514 906-3010, [REDACTED]

[cnesst.gouv.qc.ca](mailto:nathalie.paradis@cnesst.gouv.qc.ca)

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022



De : Hussein Elahmed <Hussein.Elahmed@cnesst.gouv.qc.ca>

Envoyé : 7 juillet 2022 14:33

À : Nathalie Paradis <nathalie.paradis@cnesst.gouv.qc.ca>

Objet : RE: [Externe] Déplacement Alcide Doyon Lettre conformité équipements

Bonjour Nathalie,

Tel que discuté, je te fais part de mes observations et commentaires sur l'attestation de conformité des équipements d'étaieiment temporaire sous le bâtiment situé au [REDACTED], Stoneham.

Concernant le sol et le poids de la maison :

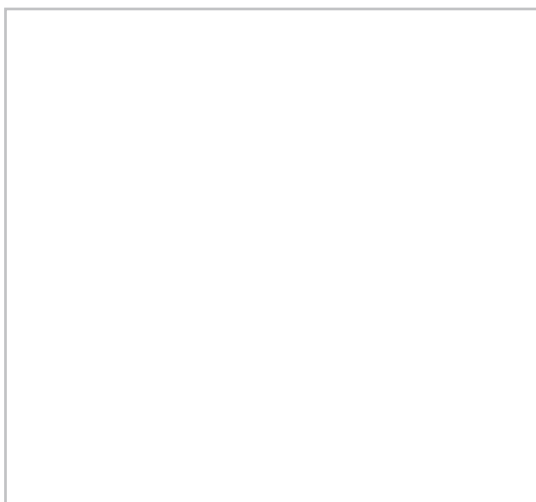
- Est-ce qu'une estimation du poids du bâtiment a été faite avant le soulèvement.
- Est-ce que la capacité du sol a été vérifiée, il est possible de se référer au Code National du Bâtiment pour une évaluation sommaire, voir l'extrait suivant :



Il faut rappeler que les bases des caissons devraient poser sur un sol non-remanié.

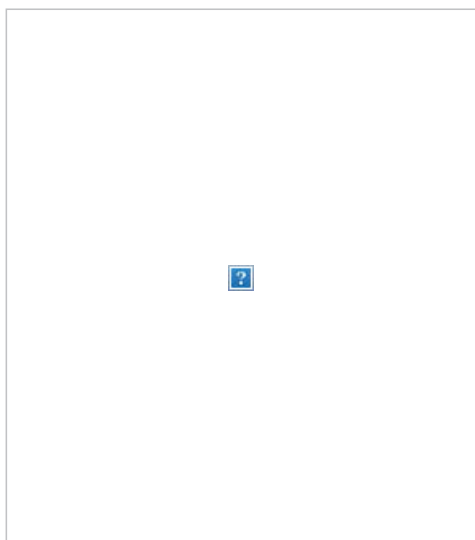
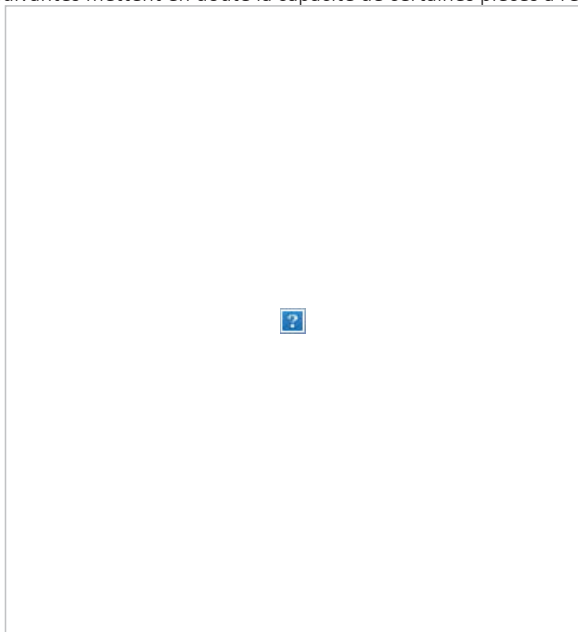
Concernant les poutres principales et secondaires :

- Est-ce que les capacités des poutres principales et les poutres secondaires ont été évaluées, et est ce qu'il y a une raison particulière pour l'utilisation des poutres de type HSS, (d'habitude on préfère d'autres profilés pour les efforts de flexion).
- La figure suivante montre un chargement d'une des poutres principales qui n'est pas symétrique, il est possible aussi de remarquer une déformation de la semelle inférieure de la poutre :



Une évaluation de la capacité de cette poutre est fortement recommandée.

- Est-ce que les pièces de bois utilisées dans les caissons ont été inspectées avant leur mise en place, à ce sujet, les images suivantes mettent en doute la capacité de certaines pièces à résister à l'effort de compression auquel elles sont soumises :



Il faut souligner que malgré le fait qu'il n'y a pas de flexion excessive apparente sur les poutres principales, une évaluation des flèches au centre de ces dernières est pourtant recommandée.

Finalement, je voudrais savoir la suite des travaux tel qu'envisagés par l'entrepreneur.

Salutations,



Hussein ELAHMED

Conseiller en prévention-inspection

Direction du génie-conseil secteur construction

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

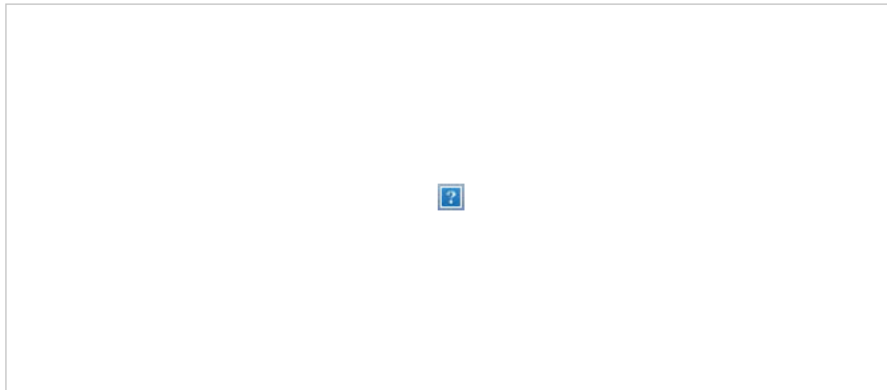
1199, rue De Bleury, 3e étage

Montréal (Québec) H3B 3J1

514 906-3010, [REDACTED]

cnesst.gouv.qc.ca

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022



De : Nathalie Paradis <nathalie.paradis@cnesst.gouv.qc.ca>

Envoyé : 7 juillet 2022 13:21

À : Hussein Elahmed <Hussein.Elahmed@cnesst.gouv.qc.ca>

Objet : TR: [Externe] Déplacement Alcide Doyon Lettre conformité équipements

Salutations.



Nathalie PARADIS ing.

Conseillère-experte en prévention-inspection

Direction générale de la gouvernance et du conseil stratégique en prévention

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

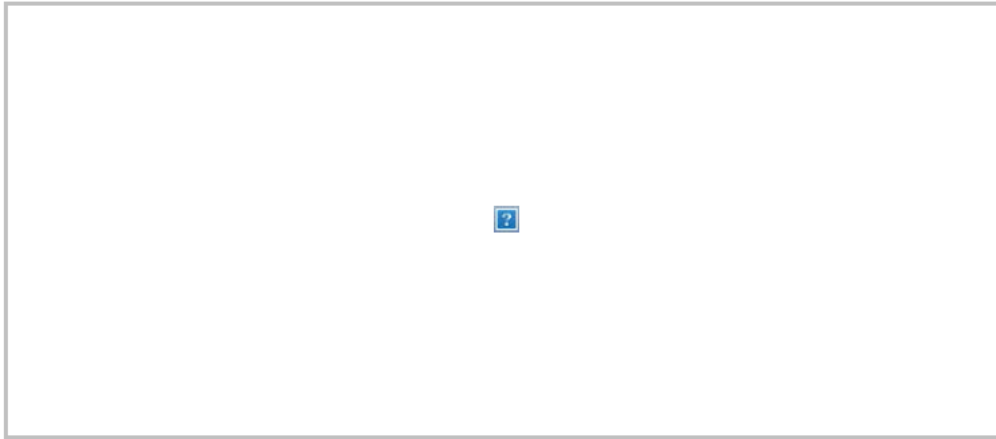
1199, rue De Bleury, 3e étage

Montréal (Québec) H3B 3J1

514 906-3010, [REDACTED]

cnesst.gouv.qc.ca

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022



De : Mickael Maestracci <Mickael.Maestracci@cnesst.gouv.qc.ca>
Envoyé : 7 juillet 2022 11:51
À : Nathalie Paradis <nathalie.paradis@cnesst.gouv.qc.ca>
Objet : RE: [Externe] Déplacement Alcide Doyon Lettre conformité équipements

Bonjour,

Voilà les photos que j'ai prises lors de ma visite.

Bonne journée !



Mickael MAESTRACCI, Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Capitale-Nationale et Centre-Nord
418 266-4000, [REDACTED]

De : Nathalie Paradis <nathalie.paradis@cnesst.gouv.qc.ca>
Envoyé : 7 juillet 2022 10:34
À : Mickael Maestracci <Mickael.Maestracci@cnesst.gouv.qc.ca>
Objet : RE: [Externe] Déplacement Alcide Doyon Lettre conformité équipements

Bonjour Mickael,

Je regarde cela et je te reviens. Pourrais-tu me faire suivre les photos que tu as prises?

Merci!
Salutations.



Nathalie PARADIS ing.
Conseillère-experte en prévention-inspection
Direction générale de la gouvernance et du conseil stratégique en prévention
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1199, rue De Bleury, 3e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1
514 906-3010, [REDACTED]

cnesst.gouv.qc.ca

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022



De : Mickael Maestracci <Mickael.Maestracci@cnesst.gouv.qc.ca>

Envoyé : 6 juillet 2022 14:55

À : Nathalie Paradis <nathalie.paradis@cnesst.gouv.qc.ca>

Cc : David Parent <david.parent@cnesst.gouv.qc.ca>; Sophie Pellerin-Huet <sophie.pellerin-huet@cnesst.gouv.qc.ca>

Objet : Fwd: [Externe] Déplacement Alcide Doyon Lettre conformité équipements

Bonjour,

Je vous transmets l'attestation faite par de M [REDACTED] suite à l'arrêt des travaux émis sur un chantier de soulèvement de maison (DPI4351797) afin de solliciter votre avis.

En prenant en compte les informations inscrites dans le document qui m'a été transmis par [REDACTED], j'ai l'impression qu'il manque de l'information.

Merci et bonne journée !

Téléchargez [Outlook pour iOS](#)

[REDACTED]

[REDACTED]



